



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Construction d'une ombrière photovoltaïque
sur la commune de Nuillé (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7407 relative à la construction d'une ombrière photovoltaïque sur la commune de Nuillé, déposée par Anjou Territoire Solaire et le Centre équestre de l'éperon des Noues, et considérée complète le 9 novembre 2023 ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'une ombrière photovoltaïque au sein du centre équestre « L'éperon des Noues » situé au lieu-dit « L'étang des Noues » sur la commune de Nuillé ; qu'hormis la production d'électricité, la construction pourra également servir d'abri pour les chevaux par temps d'ensoleillement ou de pluie ;

- Considérant que le projet a pour objectif la production d'électricité à partir de l'énergie solaire et sa revente intégrale en injection réseau ; que la puissance attendue s'élève à 406 kWc ; que l'ombrière envisagée présente une surface de 2 239 m² (26,50 m de largeur sur 84,50 m de longueur) pour des hauteurs comprises entre 4,50 m et 8,20 m et une pente à 10° ; qu'un éclairage LED sera intégré sous l'ombrière ; qu'une gouttière sera positionnée en bas de pente et quatre autres descendantes le long des quatre piliers en vue de favoriser la pénétration de l'eau dans le sol ;
- Considérant que la phase chantier comportera un terrassement du terrain, la pose de piliers de support avec un ancrage par béton, l'installation de la structure en acier, la mise en place de la couverture photovoltaïque et le raccordement au réseau électrique ;
- Considérant que le projet se situe en zone agricole (A) du PLU de la commune de Nuailly approuvé le 08/11/2013 ; zone correspondant aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, y sont interdites toutes installations non liées et non nécessaires à l'exploitation agricole ou non nécessaires à l'intérêt collectif ; que le règlement du PLU y autorise les constructions et installations à usage d'annexes nécessaires à l'activité agricole sous réserve d'être implantées à proximité (de l'ordre de 30 mètres) des bâtiments existants, ce qui est le cas du projet ; qu'en zone A, la hauteur maximale des constructions est limitée à 7 mètres, ce que méconnaît le projet puisqu'il est conçu pour une hauteur de 8,20m ;
- Considérant que la future construction, située au sud-est de la parcelle, longera des « arbres à préserver » identifiés au règlement graphique ; qu'un arbre sera élagué pour permettre la réalisation du projet sans justifier d'une réflexion d'évitement ;
- Considérant que le centre équestre est entouré par un espace boisé classé à l'article L.130-1 du code de l'urbanisme ; que cet espace est positionné en zone naturelle (N) du PLU en vigueur ; que le règlement précise que le réseau électrique de basse tension installé sur une parcelle privée doit obligatoirement être réalisé en souterrain à la charge du maître d'ouvrage ;
- Considérant que l'emplacement du point de livraison ne sera défini qu'après l'obtention de l'autorisation d'urbanisme ; qu'il est présenté, dans le dossier, qu'Enedis créera un réseau HTA entre le projet photovoltaïque et le réseau HTA existant, sur environ 291 mètres en espace boisé classé ; que, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. (article L.122-1 du CE) ; qu'en l'espèce le dossier n'évalue pas les impacts potentiels du raccordement sur cet espace boisé classé ;
- Considérant que le projet se situe dans la ZNIEFF de type 2 « massif forestier de Nuailly-Chanteloup » et à environ 125 m de la ZNIEFF de type 1 « étang des Noues » ; que la construction d'une ombrière à cet emplacement n'est pas suffisamment justifiée ; que l'impact des panneaux et de l'éclairage sur la faune (chiroptères et avifaune) pouvant utiliser le site n'est pas appréhendé ;
- Considérant que le dossier ne présente pas d'inventaire de potentielles zones humides sur le site et au voisinage direct ; que compte tenu de l'importance de la surface de l'ombrière un impact notable sur une zone humide à proximité (temps de restitution du ruissellement, gestion et canalisation des ruissellements...) peut être identifié ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une ombrière photovoltaïque sur la commune de Nuillé, est soumis à étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact devra :

- proposer un inventaire exhaustif des enjeux de biodiversité du site (notamment concernant l'avifaune et les chiroptères) sur un cycle annuel permettant de déterminer les différentes espèces fréquentant le site, selon leur cycle biologique et selon leurs usages (chasse, transit, nidification...);
- proposer un inventaire visant à identifier les zones humides sur le site ou à son voisinage, avec lesquelles des connexions et/ou des continuités peuvent exister. Il conviendra aussi de démontrer la maîtrise des rejets vers le milieu naturel sans risque de propagation de pollutions (notamment du fait de la présence potentielle de chevaux sous l'ombrière) ou en cas d'incendie (eaux d'extinction) ou de pollution selon d'éventuels produits pouvant être utilisés dans le cadre du centre équestre amenés à transiter par cette partie du site ;
- préciser le poste source retenu, définir les travaux requis pour le raccordement du projet, intégrer et analyser les impacts générés ;
- identifier les enjeux patrimoniaux reconnus au niveau des deux ZNIEFF (habitats, faune, flore), étudier les impacts potentiels du projet vis-à-vis de ceux-ci ;
- décliner la démarche Eviter-Réduire-Compenser de manière à concevoir une variante du projet permettant d'éviter et de réduire en priorité ses impacts et, si les impacts demeurent, définir les mesures à même de pouvoir les compenser d'un point de vue tant qualitatif que quantitatif ;

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Anjou Territoire Solaire et au Centre équestre de l'éperon des Noues, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr